

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429-009-2024

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 DANS LE BUT D'AUGMENTER LA DENSITÉ RÉSIDEN-
TIELLE À LA ZONE (Ra-303) DE FAIBLE À UNE DENSITÉ MOYENNE (Rb-303)**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications viennent en réponse à la crise du logement à laquelle le conseil souhaite pallier à travers des actions concrètes, et accroître l'offre résidentielle sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet du règlement 429-009-2024 a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le premier projet du Règlement 429-009-2024 a eu lieu le 30 mai 2024 et qu'aucun commentaire n'a été émis dans le but d'apporter des modifications au premier projet de Règlement;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 03-429, incluant ses annexes, le cas échéant.

SECTION II - AMENDEMENT À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

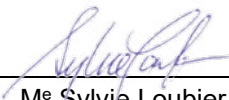
3. Les tableaux **25. USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS** et **25.1. CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES** relatifs à la zone Ra-303 sont remplacés par les tableaux relatifs à la zone Rb-303, tels qu'ils apparaissent à l'annexe A du présent règlement;

SECTION III - DISPOSITION FINALE

4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 3 JUIN 2024.

Guillaume Lamoureux
Maire


M^e Sylvie Loubier
Greffière et directrice générale adjointe

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 6 mai 2024

Adoption du premier projet du règlement : 6 mai 2024

Adoption du deuxième projet de règlement : 3 juin 2024

Adoption du règlement :

Publication :

Entrée en vigueur :

TABLEAU 25.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

RÉSIDENCE DE MOYENNE DENSITÉ

Rb – 303

CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION									
CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES (Groupes et catégories)	MARGES DE REcul MINIMALES				LARGEURS MINIMALES		SUPERF.		HAUTEUR MAXIMALE
	Avant	Latérale 1	Latérale 2	Arrière	Avant	Latérale	Minimale		
6.1 BATIMENTS D'HABITATION									
1. Unifamilial unimodulaire									
2. Unifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	6,0 m	6,0 m	45,0 m.c		2 étages
3. Unifamilial jumelé	10,0 m (1)	10,0 m (2)	0,0 m (3)	5,0 m (2)	5,0 m	7,0 m	40,0 m.c		2 étages
4. Bifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	70,0 m.c.		2 étages
5. Unifamilial en rangée									
6. Trifamilial isolé									
7. Bifamilial jumelé	10,0 m (1)	5,0 m (4)	0,0 m (3)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	70,0 m.c		2 étages
8. Multifamilial 4 logements	10,0 m (1)	5,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	10,0 m	10,0 m	100,0 m.c		2 étages
9. Bifamilial triplé									
10. Trifamilial jumelé									
11. Multifamilial 5 et 6 logements									
12. Trifamilial en rangée									
13. Multifamilial 7 logements et plus									
14. Maison de chambre (Rés. de groupe)	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	70,0 m.c		2 étages
15. Habitation saisonnière (chalet)									
16. Habitation rustique (camp chasse)									
6.2 PUBLIC, COMMERCIAL, INDUSTRIEL									
1. Édifice publ., commercial, industriel									
2. Archidôme									
3. Serre commerciale									
CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT (Groupes et catégories)									
	MARGES DE REcul MINIMALES			LARGEUR MAXIMALE		SUPERFICIE MAXIMALE	HAUTEUR MAX.		Distance autre bât.
	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérale	MAXIMALE	Murs	Totale	
6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES									
1. Garage conventionnel	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	12,0 m	12,0 m	100,0 m.c.	2,7 m	4,8 m	2,0 m
2. Garage surdimensionné									
3. Type <i>Cover All Building Systems</i>									
4. Remise de jardin	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
5. Remise à bois de chauffage	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	50,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
6. Abri pour embarcation (bateau)									
7. Serre privée	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c	2,5 m	3,6 m	1,0 m
8. Abri moustiquaire (Gazabo)	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
9. Pavillon jardin (logement parental)									
10. Pavillon secondaire (habitat d'appoint)									
6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES									
1. Garage contigu	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.1		3,0 m	5,0 m	2,0 m
2. Abri d'auto ouvert	10,0 m (1)	1,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.2		3,0 m	5,0 m	2,0 m
3. Abri d'auto semi-ouvert	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.3		3,0 m	5,0 m	2,0 m
4. Solarium	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.4		3,0 m	5,0 m	2,0 m
5. Abri (appentis) à bois	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	3,5 m	6,0 m	21 m.c.	2,5 m	3,0 m	2,0 m
NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉS : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150,0 mètres carrés									
AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)									
6.5 CONSTRUCTIONS ANNEXES			6.7 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES			6.8 CLÔTURES (Voir dispositions du Chapitre XV)			
1. Patio	L,R (2)			1. Antenne de télévision	T,L,R (2)	1. Clôture ajourée			X (2)
2. Porche d'entrée	X			2. Coupole de télévision	T,L,R (2)	2. Clôture de panneaux			
6.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				3. Contenants à déchets	X	3. Clôture de treillis galvanisée			X (2)
1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)	L,R (2)			4. Poteau de corde à linge	L,R (2)	4. Clôture de treillis (vinyle)			X (2)
2. Pergola	L,R (2)			5. Réservoir à combustible	L,R (2)	5. Clôture agricole			X (2)
3. Rampe de mise à l'eau						6. Clôture de perche écorcée			X (2)
4. Quai						7. Clôture de perche non écorcée			
5. Terrasse	L,R (2)								
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER									
(1) : Routes 105 et 366, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation – la marge minimale = 35,0 m Chemin public ou privé conforme – la marge minimale est de 10,0 mètres. Chemin non conforme – la marge minimale est de 15,0 mètres. Droit de passage existant – la marge minimale est de 10,0 mètres (Voir article 11.1.5)					(3) : Mur latéral mitoyen (4) : Unité de bout (un seul mur latéral mitoyen) (5) : Unité intérieure (2 murs latéraux mitoyens) (6) : Voir articles 6.6.3, 19.5.1 g) et 19.5.2 d) (10 ^{ème} alinéa)				
(2) : Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau					Nil : Aucune norme prescrite				
6.1 : Groupe de construction		: Construction prohibée		R : Autorisée dans la cour arrière		m : Mètre			
1. : Catégorie de construction		X : Autorisée dans toutes les cours		L : Autorisée dans la cour latérale		m.c : mètre carré			
6.1.1 : Article de référence		A : Autorisée dans la cour avant		T : Autorisée sur un toit		Lit. : Littoral			

Guillaume Lamoureux
Maire

M^e Sylvie Loubier
Greffière et directrice générale adjointe